

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 14/04/2020

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Tribunal de Grande Instance de Nice

Adresse : 3 Place du Palais de Justice, 06300 Nice
Courriel : accueil-nice@justice.fr

PROCEDURE DEDROIT COMMUN
DEVANT LE J.A.F.

1^{ère} Chambre cab. D

Nº RG 19/03451-Nº Portalis
DBWR-W-B7D-MLUT


DEMANDEUR

Monsieur Sergei ZIABLITSEV




DEMANDEUR


Madame Galina ZIABLITSEVA

Objet : déterminer le lieu de résidence des enfants et les modalités de communication




1. Comme le juge le sait de ma plainte initiale, mon ex-femme et moi, nous avons demandé l'asile en France en mars 2018 dans le cadre de ma persécution par les autorités russes pour mes activités de défense des droits de l'homme (application 1 - 2. Le 19/04/2019 (probablement) Mme ZIABLITSEVA Galina a quitté la France en emmenant nos enfants en Russie **sans mon consentement**.
- 3. Dès lors, je suis privé de tous les droits d'exercer l'autorité parentale à l'égard de nos enfants, car Mme ZIABLITSEVA l'empêche. Une seule fois, elle m'a permis de discuter avec mes enfants par liaison vidéo (06/09/2019). Je crois que la raison est qu'il y avait un traumatisme psychologique pour les enfants à la rupture de notre relation avec eux et après avoir communiqué avec moi, ils commencent à s'inquiéter vivement, se souvenant de papa - j'ai passé beaucoup de temps avec les enfants, nous

avons eu un attachement émotionnel. Par conséquent, les actions de Mme ZIABLITSEVA ont pour but de me rayer de la vie des enfants, de leur mémoire.

4. Après son retour en Russie, Mme ZIABLITSEVA a déposé une demande de divorce auprès de la cour de paix, indiquant **faususement** qu'il n'y a pas de différences entre les parents sur le lieu de résidence des enfants et sur leur maintien. (application 3 
5. Dans le même temps, elle a caché à la cour mon adresse en France, a faususement indiqué mon adresse en Russie, en espérant que le divorce sera considéré sans moi en raison de ma non-comparution.
6. J'ai moi-même saisi la cour et j'y ai appris sa demande de divorce. J'ai immédiatement informé la juge qu'il y avait des désaccords sur le lieu de résidence et la pension alimentaire (et autre) des enfants, mais dans le cadre de l'exportation illégale nos enfants de la France, ce différend est soumis à la cour de Tverskoi de Moscou. La juge de la justice de paix a rendu une décision de divorce, la question des enfants n'a pas été examiné. (application 4 , 5 )
7. Par la suite, j'ai appris que Mme ZIABLITSEVA avait déposé une demande de pension alimentaire de ma part pour les enfants, sachant qu'en tant que demandeur d'asile, je n'avais ni emploi ni revenu. Personne ne m'a informé de ces audiences: ni le tribunal, ni Mme ZIABLITSEVA, ni ses représentants, bien que j'ai informé tout le monde de mon adresse en France et de mon adresse électronique, de mon téléphone.
8. Après avoir appris un tel procès, j'ai demandé à la cour de m'envoyer une décision. Cependant, la cour russe refuse de le faire, me proposant de comparaître personnellement devant la cour pour obtenir cette décision. C'est-à-dire que la cour, sachant qu'elle a violé mes droits, m'empêche d'obtenir la décision et de la faire appel.

Sur le site des services d'Etat www.gosuslugi.ru , j'ai trouvé le montant de la dette 116 000 roubles. Je suppose que c'est juste la pension alimentaire qui m'a été facturée par la décision de la cour qui m'a été cachée. À plusieurs reprises, j'ai envoyé des demandes électroniques aux huissiers, mais ils ne m'envoient aucun document. En ce moment, j'ai intenté une action en justice contre l'État pour avoir dissimulé des décisions de justice de ma part (cela ne concerne pas seulement les différends avec Mme ZIABLITSEVA) (application 11 

9. Comme Mme ZIABLITSEVA résidait sur le territoire français à la date du 19.04.2019, **elle est soumise aux lois françaises** qui garantissent l'égalité des droits parentaux. En décidant de sortir les enfants sans mon consentement de France, elle a abusé de ses droits. Mais en nous empêchant de communiquer avec les enfants **pendant un an**, elle a doublement abusé des droits. Il est évident qu'elle continuera à se comporter exactement de la même manière, ce qui a des conséquences négatives - la rupture définitive des liens avec mes enfants.


10. De juillet 2019 à février 2020, j'ai contacté les autorités centrales françaises sur la question du retour des enfants (applications 8 , 9 )
11. Le 10/01/20120 j'ai déposé une plainte auprès de la cour de Tverskoy de Moscou pour le retour des enfants sur la base de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Toutefois, en violation de ladite Convention, l'affaire n'a pas encore été examinée par la cour par sa faute (application 10 )

Il est important de noter que l'audience du tribunal a été fixée au 3/04/2020 et que toutes les objections de Mme ZIABLITSEVA et de ses représentants devaient être présentées à moi et au tribunal **avant cette date**. Mais **aucune** objection de leur part n'a été reçue.

Ainsi, dans ce cas, ce fait peut être pris en compte - il n'y a pas de raison légitime de Mme ZIABLITSEVA d'abuser des droits parentaux **pendant un an**.

Je remarquerai aussi qu'elle a rompu les liens non seulement entre moi et les enfants, mais aussi entre les enfants et tous mes proches en Russie (mes parents, mes frères, leurs enfants)

12. Puisque je réside en France, mes droits et intérêts **doivent être protégés par les tribunaux français**. Je suis poursuivi par les autorités russes pour des activités de défense des droits de l'homme, je suis recherché et il y a une condamnation falsifiée du tribunal russe de me priver de liberté. Donc je ne peux pas venir en Russie pour maintenir des liens avec des enfants.

L'argument de ma demande à la cour de Tverskoy (application 10 ) :

«2. Le 20.03.2018 nous avons quitté la Russie pour des raisons politiques dans le cadre de mon harcèlement des défenseurs des droits humains de l'activité (je suis membre du mouvement international public «contrôle social de l'ordre» www.rus100.com), la menace de ma liberté responsable de l'activité et de l'absence de recours à la Russie et à la cour Européenne des droits de l'homme, qui a refusé de traiter ma plainte pour violation de mes droits à la protection de la loi, en violation du principe de l'unité de la jurisprudence (son propre) et ayant violé la Convention Européenne, depuis qu'elle a envoyé une décision non motivée falsifiée (c'est-à-dire corrompue) sur l'irrecevabilité de ma plainte par le juge Eric Moze.

Le Comité des droits de l'homme, à propos de ces «décisions» de la CEDH, a estimé qu'elles dénotaient un non-examen des plaintes par la cour européenne des droits de l'homme, c'est-à-dire une privation d'accès à la cour (...)



Ainsi, conformément au paragraphe 1 2 A) de la Convention relative au statut des réfugiés, je suis un réfugié politique (craignant raisonnablement d'être victime de persécutions fondées sur l'appartenance à un certain groupe social et sur des convictions politiques) et je ne peux pas bénéficier de la protection de la Russie (annexe 4, 5).

J'aurai ce statut jusqu'au changement de régime politique en Russie et jusqu'à la formation d'un tribunal légal, indépendant du pouvoir législatif et exécutif, chargé de rendre des décisions erronées et truquées. C'est essentiel juridique des circonstances de l'affaire, déterminant la résidence permanente au moment du déplacement des enfants par la défenderesse.»

L'argument de ma demande à la cour de Tverskoy, qui est applicable aussi dans cette affaire :

«6. Le non-retour de mes enfants en France continuera de violer les droits des enfants et du père aux liens familiaux, puisque le statut et la situation personnelle du père l'empêchent d'entrer en Russie et que la mère n'a pas un tel obstacle. Le père agit toujours dans l'intérêt des enfants et n'empêcherait en aucun cas la communication avec la mère, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit.»

Si le tribunal français décide de la résidence des enfants avec moi, cela m'aidera à gagner l'affaire devant le tribunal de Tverskoy, qui démontre clairement la partialité, mais il sera obligé de tenir compte de la décision judiciaire de la France

13. En Russie, j'ai mon propre appartement de 61,3 m² à la ville Balashikha de région de Moscou. Mes enfants y sont enregistrés. La cour a privé Mme ZIABLITSEVA du droit de vivre dans mon appartement après le divorce (affaire N°2-4735/19). Avec elle, mes enfants sont **en fait** privés de ce droit. Je ne peux pas vendre mon appartement tant que les enfants ne sont pas enregistrés à une autre adresse selon la législation russe. Mme ZIABLITSEVA n'a pas de logement et je suppose qu'elle le loue, mais les enfants n'y sont pas enregistrés.(applications 6 , 7 )

À la suite de ces faits, je ne peux pas vendre mon appartement en Russie et l'acheter en France pour y vivre avec mes enfants. C'est-à-dire ni moi, ni les enfants, nous ne pouvons pas utiliser mon appartement et nous ne pouvons pas le faire jusqu'à leur majorité s'ils restent en Russie. Ce n'est pas dans l'intérêt des enfants et ce n'est pas dans mon intérêt.

14. Selon l'art. 227-6 du code penale

*Le fait, pour une personne qui transfère son domicile en un autre lieu, alors que ses enfants résident **habituellement chez elle**, de **ne pas notifier son changement de domicile, dans un délai d'un mois à compter de ce changement, à ceux qui peuvent exercer à l'égard des enfants un droit de visite ou d'hébergement** en vertu d'un jugement, d'une convention judiciairement homologuée ou d'une convention prévue à l'[article 229-1](#) du code civil, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.*

Mme ZIABLITSEVA ne m'a pas informé jusqu'à aujourd'hui du changement de domicile de mes enfants sauf qu'ils sont en Russie.

Selon l'art. 227-7 du code penale

*Le fait, par tout ascendant, de soustraire un enfant mineur des mains de ceux **qui exercent l'autorité parentale** ou auxquels il a été confié ou **chez qui il a sa résidence habituelle**, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.*

Ainsi, l'abus de Mme ZIABLITSEVA découle des articles du code pénal français. Cependant, pour le moment, je n'ai pas déposé de plainte de délit devant le tribunal pénal pour qu'elle puisse rendre visite à nos enfants en France après leur retour à moi. Je n'ai pas l'intention d'empêcher les enfants de communiquer avec leur mère à tout moment et par quelque moyen que ce soit

Selon l'art. 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

*1. Nul ne sera l'objet d'immixtions **arbitraires** ou illégales dans **sa vie privée, sa famille, son domicile** ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.*

*2. Toute personne **a droit à la protection de la loi** contre de telles immixtions ou de telles atteinte.*

15. Selon les articles Article 1210-5 du Code de procédure civile

«Les actions engagées sur le fondement des dispositions des instruments internationaux et européens relatives au déplacement illicite international d'enfants sont portées devant le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance territorialement compétent en application de l'article L. 211-12 du code de l'organisation judiciaire.

Est également portée devant le juge mentionné au premier alinéa la demande tendant à l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans l'autorisation des deux parents lorsque ce juge est saisi d'une demande de retour de l'enfant ou lorsque la demande est formée par le procureur de la République en application de l'article 1210-4.»

16. Sur la base de ce qui précède, je demande au juge de **déterminer le lieu de résidence les enfants** Ziablitsev Andrei (22.06.2015) et Ziablitsev Egor (28.01.2017) **avec le père (avec moi).**

Je demande de ne pas reporter l'audience prévue pour le 16/04/2020 en raison de la pandémie, mais d'examiner l'affaire **sur des documents écrits**. D'autant plus qu'une audience orale n'aura pas de sens en raison du fait que Mme ZIABLITSEVA ne viendra pas en cour en France, qu'elle parle pas français et que le droit de présenter des arguments écrits peut être exercé, comme moi. Ainsi, l'égalité des parties sera atteinte.

Mme Ziablitseva G. a été informé par moi de la demande déposée, de l'audience et aucune objection écrite n'a pas envoyé depuis juin 2019.

En outre, la durée de la résolution de cette question a déjà considérablement violé les droits protégés par les articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Je dois dire avec regret que l'avocate désignée par le bureau de l'aide juridique de Nice Maître Nadra Frej ne m'a fourni **aucune aide juridique**.

Je reste à votre disposition pour tout autre renseignement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur (ou Madame) le (la) Juge, l'expression de mes salutations distinguées.

Application :

1. Copie intégrale de l'attestation de demandeur d'asile
2. Copie intégrale de l'attestation de droits à l'assurance maladie
3. Copie intégrale d'une demande de divorce de Mme Ziablitseva
4. Copie intégrale d'une objection à la demande de Mme Ziablitseva en ce qui concerne l'absence de différend sur les enfants.
5. Copie intégrale d'une décision de la justice de paix sur le divorce du 7/06/2019
6. Copie intégrale d'une appel de la représentante de Mme Ziablitseva dans l'affaire N°2-4735/19
7. Copie intégrale du scan du site du tribunal régional de Moscou avec des informations sur le refus de l'appel.
8. Copie intégrale d'une formulaire à l'autorité centrale de la France
9. Copie intégrale de correspondance avec l'autorité centrale de la France
10. Copie intégrale d'une demande de retour les enfants en tribunal russe
11. Copie intégrale d'un avis de dette
12. Copie intégrale de la notification de l'audience au défendeur et au représentant

M. ZIABLITSEV S.

